



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **22 SEP. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-009

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du
Code de l'environnement relatif à la création d'un réseau de chaleur sur la commune de
La Grande Motte**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-31 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement actée le 03 juin 2021 par le Préfet de région ;

VU le dossier de déclaration déposé par Dalkia Méditerranée le 05 avril 2023 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, relatif à la création d'un réseau de chaleur sur la commune de la Grande Motte ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 19 juin 2023 suite à la demande de compléments formulée par le service police de l'eau de la DREAL Occitanie le 02 mai 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 juillet 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en tant que gestionnaire du domaine public maritime en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 1^{er} septembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de thalassothermie permet la production et la distribution de chaleur et de froid pour une trentaine de bâtiments à partir d'une énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'état des masses d'eaux concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité mais de manière non significative ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Natura 2000 en mer « Côte Languedocienne » et que le bon état de conservation de ce site n'est pas remis en cause ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que l'eau prélevée est renvoyée en mer dans son intégralité ;

CONSIDÉRANT que l'eau rejetée possède les mêmes niveaux de qualité physico-chimiques et bactériologiques que le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la société Dalkia Méditerranée, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un réseau de chaleur sur la commune de La Grande Motte.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 09 août 2006
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Par délégation de service public par la ville de La Grande Motte, le déclarant réalise sur la commune une boucle d'eau de mer avec échangeur thermique ainsi qu'un réseau de transfert d'eau douce tempérée pour alimenter des unités de production de chaud et de froid (pompes à chaleur) pour environ 30 bâtiments (localisation des ouvrages en annexe 1 du présent arrêté et détaillée dans le dossier de déclaration).

Pour la boucle d'eau de mer, l'eau est pompée dans le port de la Grande Motte. Elle transite par un local de pompage et d'échange thermique puis elle est rejetée en mer par une canalisation installée par des travaux de forage dirigé.

Le réseau de transfert d'eau douce tempérée est constitué de canalisations enterrées d'environ 5 km de long. La pose des canalisations se fait par tranchées ouvertes. Ces travaux vont nécessiter la réalisation de rabattements de nappe temporaires par pompages et rejets des eaux d'exhaures dans les eaux portuaires.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

3.1. Prise d'eau de mer et local de pompage

Un local de pompage d'eau de mer et d'échange thermique primaire est construit sur la partie sud du parking de l'esplanade Justin. Dans ce local, une fosse de pompage (environ 4 mètres de profondeur) est alimentée en gravitaire par une canalisation de prise d'eau de mer dans le port au droit du quai portuaire, sur environ 8 mètres linéaires, puis par une canalisation de transfert sous le parking, sur environ 70 mètres linéaire.

L'eau est filtrée par une grille grosse maille (40 mm) à l'entrée de la prise d'eau puis par un dégrilleur plus fins (20 mm) à l'entrée de la fosse.

L'eau de mer récupérée dans la fosse est pompée vers des échangeurs thermiques au sein du local (débit maximal de 930 m³/h) puis rejetée en mer à 300 m de la digue portuaire via une canalisation enterrée (DN 500 mm) dans les sédiments marins.

Les travaux de réalisation de la canalisation de prise d'eau de mer (béton DN 1 200 mm) se font par ouverture du quai avec la création d'un batardeau étanche en palplanche en bord à quai et d'un caisson étanche en palplanches à travers le quai. Les palplanches sont vibro-foncées. Les eaux à l'arrière du batardeau et dans le caisson sont pompées et rejetées dans le bassin portuaire pour mener les travaux de pose de la canalisation à sec jusque vers 4 m de profondeur.

La canalisation de transfert (PRV, DN 600 mm) est réalisée en tranchée ouverte dans le parking. Une chambre d'isolement avec vanne entre les deux canalisations est créée pour permettre la maintenance et l'entretien de la canalisation.

3.2. Rejet en mer

Le rejet en mer est réalisé par une canalisation en PEHD (DN 500 mm) mise en place par un forage dirigé à partir d'une plateforme d'entrée située sur le parking de l'esplanade Justin. Le rejet en mer se fait à travers un ouvrage de dissipation en PEHD qui est enterré sous 2 mètres de fonds sableux.

La sortie en mer du forage dirigé est réalisée avec un caisson en palplanche afin de pouvoir récupérer le fluide de forage et procéder à l'installation de l'ouvrage de dissipation en sortie.

Le caisson étanche est dimensionné de manière à garantir :

- une couverture suffisante de sable au-dessus du train de tige afin d'éviter les résurgences en mer en fin de trou pilote,
- une couverture suffisante de sable au-dessus de trou alésé pendant les alésages et le tirage afin d'éviter les résurgences en fond de mer,
- limiter les venues d'eau de mer à l'intérieur lorsqu'il faudra pomper le fluide de forage en sortie,
- pouvoir y terrasser une fouille pour réceptionner le fluide de forage sortant de l'ouvrage, qui sera ensuite pompé et réacheminé à terre par une conduite de retour de boue.

Les travaux se font à l'aide d'une barge amarrée au caisson.

La conduite de retour de boue est posée au fond et correctement balisée afin d'assurer sa pérennité pendant la durée des travaux. Les boues de forage sont traitées à l'aide d'une unité de recyclage sur la plateforme. Elles sont éliminées dans un centre de stockage adapté.

La fosse est remblayée jusqu'au niveau du fond marin initial. L'ouvrage de dissipation est protégé par la mise en place d'un balisage adapté et un dispositif anti-filet de pêche.

3.3. Réseau de transfert d'eau douce tempérée

Les travaux de pose des canalisations se fait par tranchées ouvertes. Afin de travailler hors d'eau, un pompage de rabattement de nappe est mis en place en fond de fouille. L'eau pompée est rejetée, après décantation, dans le réseau d'eau pluviale dont les exutoires sont les bassins portuaires.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans les arrêtés du 11 septembre 2003, du 09 août 2006 et du 23 février 2001, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.2.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Conformément au plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Grande Motte, le niveau de plancher du local de pompage est fixé à la côte **+2,4 m NGF** et ne pourra être inférieur à cette valeur.

ARTICLE 5 : CONDUITE DU CHANTIER

5.1. Accès à la zone de chantier

La zone de chantier est clôturée et balisée sur la zone terrestre et est interdite au public. Des panneaux d'informations sont placés en bordure de chantier pour informer le public de la nature des travaux, leur période et leur durée.

5.2. Gestion des matériaux

Les matériaux sont stockés sur les zones d'emprise des travaux préalablement définies. Ces zones n'empiètent sur aucun espace naturel. La base vie est mobile et temporaire. Elle peut être déplacée en fonction de l'avancée des travaux ou des aléas climatiques.

5.3. Nuisances sonores

Les engins utilisés sont conformes à la réglementation en termes d'émissions sonores (décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés). Les travaux sont réalisés en semaine et aux horaires légaux de travail. Des groupes électriques ou insonorisés sont utilisés pour le pompage de l'eau en phase travaux.

5.4. Entretien des engins

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire étanche strictement limitée prévue pour ces usages.

Cette aire est aménagée et utilisée de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu terrestre et marin.

5.5. Protocole en cas de météo défavorable

Le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de phénomènes météorologiques et/ou hydrodynamiques de forte ampleur.

Afin d'anticiper la mise en sécurité du personnel et du matériel, une veille météorologique est mise en place. Les responsables du chantier sont en lien avec le service local en charge des risques naturels. En cas de forts vents de terre (tramontanes, mistral), les travaux en milieu marin sont suspendus jusqu'à un retour à la normale afin d'éviter l'évolution de panache turbide.

Le déclarant établit un protocole de surveillance météorologique et de gestion des alertes. Ce protocole est transmis au moins un mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 6 : PHASE TRAVAUX

6.1. Période des travaux

Afin de préserver la biodiversité environnante, éviter la période de reproduction des espèces et de la faune marine et éviter la période de forte fréquentation estivale, les travaux sont réalisés :

- entre novembre et février pour la prise d'eau,
- d'octobre à juin pour le reste des travaux.

6.2. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution

Les travaux réalisés en contact avec le milieu marin sont conduits selon les procédures et techniques limitant au maximum la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

Le chantier ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, ou par ruissellement, des produits polluants sur le domaine maritime. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise des travaux.

Les engins possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires. Ils stationneront, seront ravitaillés et nettoyés sur l'aire de chantier étanche prévue à cet effet. Le matériel adapté à la lutte contre la pollution accidentelle est prévu sur la zone d'installation de chantier (barrage flottant, produits absorbants...).

6.3. Pollution accidentelle

Toutes mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels : les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art ; toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier ; toutes les mesures sont prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle ; les produits nocifs (hydrocarbures, huiles...) sont stockés sur une aire étanche ; les engins de chantier sont équipés de kit anti pollution.

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement les travaux et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Le déclarant informe, dans les meilleurs délais, le service en charge de la police des eaux littorales et le maire de la commune, de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Un plan d'intervention et de secours, établi sous la responsabilité du déclarant, est transmis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Il fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature, milieu impacté...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités et le matériel de récupération et évacuations des substances polluantes.

Pendant toute la durée du chantier, les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence.

6.4. Réduction de la turbidité lors des travaux de réalisation de la prise d'eau

Afin d'assurer l'absence de propagation de matières en suspension, un barrage anti-MES est mis en place autour de la zone de travaux.

Les eaux pompées pour l'assèchement de la zone de travaux font l'objet, avant rejet dans le bassin portuaire, d'un traitement des matières en suspension par un système de décantation adapté au débit. Cette décantation permet de rejeter des eaux claires, peu turbides.

6.5. Réduction de la turbidité lors des travaux de pose des canalisations du réseau d'eau douce tempérée

Les eaux d'exhaure des tranchées de pose de canalisation font l'objet, avant rejet au réseau pluvial, d'un traitement des matières en suspension par un système de décantation adapté au débit. Cette décantation permet de rejeter des eaux claires, peu turbides.

6.6. Réduction du bruit sous-marin

Afin de préserver les mammifères marins du bruit sous-marin, le battage des palplanches n'est pas autorisé.

Le déclarant prévoit des mesures de réduction du bruit sous-marin de type « soft-start » ou « ramp up » (procédures d'augmentation progressive du niveau sonore pour éloigner les espèces marines se trouvant au voisinage) lors des travaux de vibro-fonçage des palplanches et des travaux de forage dirigé.

Le déclarant met également en œuvre, pendant la durée de ces travaux, une procédure de veille visuelle et d'alerte sur le secteur pour repérer les mammifères marins.

Au moins un mois avant le début des travaux des ouvrages de la boucle d'eau de mer, le déclarant transmet, pour validation, le protocole de réduction des bruits sous-marins et de veille visuelle au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 7 : REJET PERMANENT DES EAUX EN MER

En phase d'exploitation de la boucle d'eau de mer, les prélèvements sont intégralement restitués en mer, au niveau de l'ouvrage de dissipation sans modification chimique. Le différentiel de température (ΔT) entre les eaux rejetées et la mer au point de rejet ne doit pas dépasser 5 °C.

ARTICLE 8 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

8.1. Suivi du chantier

Le déclarant consigne journallement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différents travaux :

- ✓ date et heure de début et de fin de chaque opération,
- ✓ origine, nature et volume des déchets éventuellement retirés,
- ✓ conditions météorologiques et hydrodynamiques,
- ✓ état d'avancement du chantier,
- ✓ tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format numérique.

8.2. Surveillance spécifique de la turbidité lors des travaux de réalisation de la prise d'eau

Les travaux sont conduits selon les techniques évitant la dispersion de particules fines, de façon à limiter la formation de panache de matières en suspension dans le milieu marin.

Le déclarant met en place un suivi de la turbidité des eaux du bassin portuaire. Ce suivi porte sur un point de mesure dans la zone de travaux et sur une station de référence éloignée de la zone des travaux.

Des valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes prises avant le début des opérations.

Ce suivi de la turbidité fait l'objet d'un protocole de mesures et d'alerte qui inclut également les modalités de veille visuelle en vue de détecter tout panache turbide et son évolution aux alentours des zones de travaux.

Le déclarant transmet pour validation au service en charge de la police des eaux littorales, au moins un mois avant le début des travaux, le protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation.

Les résultats des mesures sont communiqués chaque semaine par courriel à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

8.3. Surveillance spécifique de la qualité des eaux d'exhaure des rabattements de nappe pour les tranchées de pose des canalisations

Lors des travaux de pose des canalisations enterrées, le déclarant fait réaliser des mesures de NH4 in-situ (bandelette) ainsi que des analyses bactériologiques (*Escherichia coli* et entérocoques) par des méthodes rapides (type COLILERT) des eaux pompées avant décantation avec :

- une mesure en préalable au démarrage des différents chantiers de rabattement de nappe,
- une mesure chaque semaine durant toute la période de pompage et de rejet,
- une mesure dans les 12 heures après un épisode de pluie significative.

Ces mesures permettront de détecter la présence d'eaux usées, du fait des travaux ou non, dans les eaux d'exhaure et d'éviter la contamination du milieu environnant lors du rejet de ces eaux d'exhaure.

En cas de contamination significative détectée, le déclarant informe sans délais le service en charge de la police des eaux littorales et prends toutes les mesures conservatoires (traitement, évacuation en vue d'un traitement, etc.) pour ne pas rejeter ces eaux contaminées dans les eaux portuaires ou marines.

8.4. Suivi en phase exploitation de la dispersion du panache thermique du rejet de la boucle d'eau de mer

Pendant la première année d'exploitation de la boucle d'eau de mer, le déclarant fait réaliser un suivi de la dispersion du panache thermique au niveau du rejet. Il établit un bilan sur les conséquences sur la faune et la flore marine. Pour cela, des relevés de température en différents points ainsi que des photographies marines pourront être réalisées.

Le déclarant transmet pour validation au service en charge de la police des eaux littorales, au moins un mois avant le début de l'exploitation, un protocole de suivi de la dispersion du panache thermique au niveau du rejet. Les résultats et le bilan des incidences sur la faune et la flore marine sont transmis au service en charge de la police des eaux littorales dans le courant de la deuxième année d'exploitation.

8.5. Suivi en phase exploitation de la qualité des eaux du rejet de la boucle d'eau de mer

Pendant les 5 premières années d'exploitation de la boucle d'eau de mer, le déclarant fait réaliser des prélèvements et analyses de la qualité des eaux prélevées dans le bassin portuaire et des eaux rejetées en mer

Les analyses portent sur les paramètres bactériologiques (Escherichia coli et entérocoques) et les paramètres de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Le déclarant transmet pour validation au service en charge de la police des eaux littorales, au moins un mois avant le début de l'exploitation, un protocole d'analyse (fréquence, paramètres). Les résultats d'analyse et une synthèse des incidences sur le milieu marin sont transmis au service en charge de la police des eaux littorales au mois de janvier de l'année n+1.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration complété, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il y a lieu, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le déclarant informe le service chargé de la police des eaux littorales du calendrier précis et du phasage des travaux envisagés.

Une fois les travaux débutés, ce calendrier est tenu à jour par le déclarant et est transmis en temps réel dès lors d'une modification. De même, le déclarant informe le service de la fin des travaux.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L216-3 et 4 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet du département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents et dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la Grande Motte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

17.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

17.2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 18.1.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de La Grande Motte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer.

22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Le préfet
Frédéric POISOT

ANNEXE 1 : localisation des ouvrages

